Département de la santé, des affaires sociales et de la culture
Service de la consommation et affaires vétérinaires

Departement für Gesundheit, Sozialwesen und Kultur
Dienststelle für Verbraucherschutz und Veterinärwesen

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Septembre 2025

FAQ sur les eaux de baignade des installations accessibles au public

1. Quelle est la définition exacte des installations de baignade accessibles au public ? . 1
2. Quelles sont les types d'établissements soumis à la loi sur les denrées alimentaire et objets usuels ? 2
3. Je suis propriétaire d'une villa avec une piscine privée. Suis-je soumis à la loi sur les denrées alimentaires et objets usuels ? 2
4. Je possède une installation de baignade accessible au public. Quelles sont les principales exigences que je dois respecter ? 2
5. Qu'est-ce qu'un journal d'exploitation ? 2
6. Quels sont les paramètres analytiques que je dois faire analyser par un laboratoire externe pour vérifier la qualité de mon eau de baignade ? 3
7. A quelle fréquence dois-je réaliser des prélèvements d'autocontrôle qui seront analysés par le laboratoire externe ? 3
8. Dans quels laboratoires puis-je faire analyser mon eau de baignade ? 4
9. Comment dois-je effectuer les prélèvements d'autocontrôle ? 4
10. Est-ce que je peux envoyer ou apporter mes échantillons directement au laboratoire cantonal du Valais ? 5
11. Que se passe-t-il en cas de non-conformité de l'eau de baignade constatée à la suite d'un prélèvement d'autocontrôle ? 5
12. Où puis-je me procurer les documents sur les exigences légales relatives aux eaux de baignade ? 5
13. Quelles seront les activités du SCAV en lien avec les établissements de baignade publique ? 5

1. Quelle est la définition exacte des installations de baignade accessibles au public ?

La définition de « installations de baignade accessible au public » est donnée à l'article 7 de l'OPBD[1] : installation ou bain accessible à tous ou à un groupe de personnes autorisées, non destinés à une utilisation dans un cadre familial. Les établissements possédant des installations de baignade accessibles au public sont, par définition, soumis à la loi sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI).

[1] *Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.*

Rue Pré-d'Amédée 2, 1950 Sion
Tél/Tel. 027 606 49 50 e-mail : laboratoire@admin.vs.ch - www.vs.ch/scav

2. Quelles sont les types d'établissements soumis à la loi sur les denrées alimentaire et objets usuels ?

Basé sur la définition ci-dessus, une liste non exhaustive d'exemples de type d'établissements est présentée ci-dessous :

- Piscines publiques
- Bains thermaux
- Centres sportifs
- Centre de loisirs
- Hôtels
- PPE pour location touristique
- Auberges
- Chambres d'hôtes
- Colonies de vacances
- Fitness
- Salles de gym
- Campings
- EMS / homes
- Hôpitaux / Cliniques
- Centres de vacances
- Refuges de montagne
- Douches pour personnel d'entreprise

3. Je suis propriétaire d'une villa avec une piscine privée. Suis-je soumis à la loi sur les denrées alimentaires et objets usuels ?

Non, cette piscine est considérée comme étant du domaine privé pour autant qu'elle ne soit pas utilisée pour donner des cours collectifs ou pour une utilisation régulière hors du cadre familial.

4. Je possède une installation de baignade accessible au public. Quelles sont les principales exigences que je dois respecter ?

Ls exigences légales en matière de formation et de qualité de l'eau de baignade sont décrites en détails dans l'OPBD[2], celles en matière d'installations techniques, d'exploitation et d'autocontrôle dans la norme SIA 385/9:2023[3]. Les principales exigences sont notamment :

- Obligation qu'un membre du personnel exploitant soit titulaire du permis fédéral pour l'emploi des désinfectants pour l'eau des piscines publiques ;
- Installations de baignade, de régénération et de désinfections de l'eau répondant à la norme SIA 385/9:2023 avec notamment mesure en continue de la concentration en chlore libre et pH ;
- Exécution journalière d'analyses sur l'eau de baignade du pH, chlore libre et chlore combiné avec un appareil de mesure portable adapté ;
- Mise en place d'un plan d'autocontrôle, incluant des prélèvements réguliers d'échantillons transmis pour analyse dans un laboratoire externe ;
- Tenue d'un journal d'exploitation à jour (température, pH, chloration, incidents, interventions, etc.) ;
- Adaptation de la fréquence des contrôles en fonction du risque sanitaire, du type d'installation et du public accueilli ;
- Garantie de la sécurité physique des usagers (prévention des chutes, surveillance, équipements) ;
- Maintien des installations (vestiaires, douches, sanitaires) dans un état propre et fonctionnel ;
- Installation d'une signalisation claire des règles d'utilisation, des profondeurs et des zones spécifiques ;
- Stockage et manipulation adéquats et sécurisés des produits chimiques ;
- Collaboration avec les SCAV pour l'exécution des contrôles officiels ;
- Etc.

5. Qu'est-ce qu'un journal d'exploitation ?

C'est un document dans lequel l'exploitant consigne par écrit :

- Les paramètres mesurés quotidiennement (température, pH, chlore, etc.) ;
- Les interventions techniques ;
- Les résultats d'analyses ;
- Les mesures prises en cas d'anomalie ;

Il doit être tenu à jour et disponible lors des contrôles.

---

[2] *Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.*

[3] *Norme SIA 385/9:2023 - Eau et installations de régénération de l'eau dans les piscines accessibles au public et autres structures similaires - Exigences et prescriptions complémentaires de construction et d'exploitation.*

6. Quels sont les paramètres analytiques que je dois faire analyser par un laboratoire externe pour vérifier la qualité de mon eau de baignade ?

La liste des paramètres est présentée dans le tableau ci-dessous :

Type de prélèvement	Paramètres à analyser	Normes OPBD	Installations de baignade concernées
Microbiologie standard	Germes aérobies mésophiles (EN ISO 6222, 30 °C, 72 h)	max. 1000 UFC/ml	Toutes les installations de baignade à l'exception des installations avec régénération biologique des eaux
	Escherichia coli (EN ISO 9308-1)	nd[4]/100ml	
	Pseudomondas aeruginosa (EN ISO 16266)	nd/100ml	
Légionelles	*Legionella spp.*	max. 100 UFC/l	Uniquement les installations de de baignade générant des aérosols (jacuzzis, whirlpools, etc.)
Physico-chimie	Turbidité	max. 0.5 NTU	Bains sans régénération biologique des eaux
	Urée	max. 3 mg/L	Piscines en pleine air
		max. 1 mg/L	Piscines couvertes
	Chlorate	max. 10 mg/L	Tous les bains
	Trihalométhanes	max. 50 µg/L	Piscines en pleine air
		max. 20 µg/L	Piscines couvertes

7. A quelle fréquence dois-je réaliser des prélèvements d'autocontrôle qui seront analysés par le laboratoire externe ?

La norme SIA 385/9 :2023[5] définit la périodicité recommandée à minimum tous les trimestres pour les piscines couvertes et minimum deux fois par saison pour les piscines extérieures. Basé sur ces recommandations minimales, la fréquence de prélèvements d'autocontrôle doit clairement être définie par la personne responsable dans l'assurance qualité de l'établissement. Elle doit être fixée en fonction du risque, c'est-à-dire en prenant en compte le type de baigneurs, le type d'installation et la fréquentation.

[4] Non détecté (nd)

[5] *Norme SIA 385/9:2023 - Eau et installations de régénération de l'eau dans les piscines accessibles au public et autres structures similaires - Exigences et prescriptions complémentaires de construction et d'exploitation.*

8. Dans quels laboratoires puis-je faire analyser mon eau de baignade ?

Le laboratoire doit être capable d'analyser les paramètres mentionnés dans l'OPBD[6] selon la méthode imposée. Une recherche des laboratoires en Suisse peut être effectuée via le site internet de l'Association des laboratoires suisses. Les laboratoires susceptibles d'effectuer des analyses d'eau de baignade en Valais sont les suivants :

Nom du laboratoire	Localité	Contact	Micrologie std	Légionnelles	Physico-chimie
HES-SO//Valais-Wallis Plateforme d'analyses microbiologique	Sion	Dr. Wolfram Brück wolfram.bruck@hevs.ch +41 58 606 86 64	☑		
Laboratoire d'analyses médicales Dr. Luc Salamin	Brigue Collombey Sierre	Dr. Samuel Raccio info@laboratoiresalamin.ch 027 451 24 51	☑	☑	☑
Laboratoire ANESA SA	Martigny	Camille Bétrisey laboanesa@netplus.ch 027 722 99 88	☑	☑	☑
Valmonas Analytik AG	Steg VS	Daniela Theler daniela.theler@valmonas.ch 079 533 15 66	☑	☑	☑
Laboratoire CIMO	Monthey	Miriam Guillamon, laboratoire@cimo.ch 024 470 31 55 Grégoire Delacroix, laboratoire@cimo.ch 024 470 31 72			☑
Laboratoire Altis	Le Châble	Nadia Delfauro-Goltz nadia.delfauro-goltz@altis.swiss 027 777 10 01	☑	☑	
HygioConcept	Bramois	Stéphane Jordan info@hygio-concept.ch +41 27 558 85 86	☑	☑	☑
Eurofins Scitec SA	Lausanne / Sion	labo@scitec-research.com +41 58 100 53 93	☑	☑	☑

9. Comment dois-je effectuer les prélèvements d'autocontrôle ?

La norme SIA 385/9:2023[2] impose que les prélèvements soient effectués directement dans les bassins de baignade à environ 50 cm du bord du bassin et 30 cm de profondeur, hors du champ d'action direct des buses d'alimentation. La procédure de prélèvements incluant le type de flacon et les conditions de transport et de stockage est dépendante du laboratoire d'analyse. Nous vous prions donc de bien vouloir vous renseigner auprès de celui-ci avant tout prélèvement.

[6] *Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.*

10. Est-ce que je peux envoyer ou apporter mes échantillons directement au laboratoire cantonal du Valais ?

Depuis le 1er septembre 2025, les établissements doivent confier les analyses d'autocontrôle à un laboratoire externe. Le laboratoire cantonal ne prend plus en charge ces échantillons.

11. Que se passe-t-il en cas de non-conformité de l'eau de baignade constatée à la suite d'un prélèvement d'autocontrôle ?

L'exploitant doit impérativement :

- Informer immédiatement les autorités compétentes par téléphone (027 606 49 50) ou courriel (laboratoire@admin.vs.ch);
- Identifier la cause du problème (panne technique, défaut de dosage, etc.) ;
- Prendre les mesures correctives nécessaires ;
- Réaliser un nouveau contrôle pour vérifier le retour à la conformité ;
- Adapter son autocontrôle.

Le SCAV peut ordonner une fermeture provisoire de l'installation jusqu'à rétablissement des exigences légales.

12. Où puis-je me procurer les documents sur les exigences légales relatives aux eaux de baignade ?

- Les lois et ordonnances fédérales peuvent directement être consultées gratuitement sur le site internet de la Confédération (LDAI[7], ODAIOUs[8], OPBD[9]) ;
- La norme SIA 385/9:2023[10] peut être acheté pour 200 CHF directement sur le site internet de la Société Suisse des Ingénieurs et Architectes ;
- La documentation technique 2.019[11] concernant la sécurité des installations de baignade peut être téléchargées directement sur le site internet du Bureau pour la Prévention des Accidents (BPA).

13. Quelles seront les activités du SCAV en lien avec les établissements de baignade publique ?

Le SCAV poursuivra son activité de contrôle officiel et de surveillance par des inspections et des prélèvements effectués pour vérifier la qualité de l'eau de baignade. En cas de non-conformité des mesures administratives seront prononcées.

---

[7] *Loi fédérale sur les denrées alimentaires et objets usuels du 20 juin 2014.*

[8] *Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels du 16 décembre 2016.*

[9] *Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public du 16 décembre 2016.*

[10] *Norme SIA 385/9:2023 - Eau et installations de régénération de l'eau dans les piscines accessibles au public et autres structures similaires - Exigences et prescriptions complémentaires de construction et d'exploitation.*

[11] *Installations de baignade - Aspects de la conception, de la construction et de l'exploitation déterminants pour la sécurité.*